

Article 43 du Règlement

Que la Chambre condamne le Nouveau parti démocratique pour avoir expulsé de ses rangs un représentant du peuple légitimement élu, sans lui accorder un procès équitable, pour avoir exercé son droit à la liberté de parole.

Mme le Président: Une motion de ce genre nécessite le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

● (1410)

LE TRANSPORT MARITIME

LA PUBLICATION DES DONNÉES TECHNIQUES CONTENUES DANS DES RAPPORTS SUR LA SÉCURITÉ DES NAVIRES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. J. M. Forrestall (Dartmouth-Halifax-Est): Madame le Président, je prends la parole à propos d'une affaire assez urgente. Étant donné que certaines données techniques qui figurent dans divers rapports sur la sécurité des navires sont cachées à certaines personnes chargées du fonctionnement sûr et efficace de nos transports maritimes, ce qui empêche celles-ci d'élaborer et de mettre en œuvre de meilleures méthodes sécuritaires, et étant donné que la Chambre est présentement saisie d'un bill tendant à favoriser l'accès à l'information, je propose, avec l'appui du député de South West Nova (M^{lle} Campbell):

Que le gouvernement remanie immédiatement sa politique et ses méthodes relatives à la publication des données techniques dans les rapports d'inspection sur la sécurité des navires, qu'il communique aux comités de sécurité des syndicats représentant les officiers de marine, les membres d'équipage et les administrateurs, données qui pourraient bien faire partie du programme d'étude de la nouvelle école de marine patronnée conjointement par le patronat et le salariat et qui doit être inaugurée à Morrisburg en Ontario, dans le courant de l'été, et pourraient contribuer pour beaucoup à la sécurité des navires en mer.

Mme le Président: Pour mettre cette motion en délibération, il faudrait, le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LES AFFAIRES CULTURELLES

LE MAINTIEN DU TRAIN DE LA DÉCOUVERTE JUSQU'À LA FIN DE 1981—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Keith Penner (Cochrane): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement au sujet de l'affaire suivante. Comme nous nous apprêtons à renouveler notre constitution, il importe que les Canadiens soient toujours conscients de leur riche patrimoine. Je propose donc, avec l'appui du député de Laval (M. Roy):

Que la Chambre exhorte le secrétaire d'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le Train de la découverte poursuit son voyage pendant une autre année, soit jusqu'à la fin de 1981.

Mme le Président: Pour mettre cette motion en délibération, il faudrait le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

LES AUDIENCES RELATIVES À L'ABANDON DES LIGNES D'EMBRANCHEMENT—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Gordon Taylor (Bow River): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire urgente et importante. J'espère bien obtenir le consentement unanime de la Chambre car ma proposition permettra au gouvernement d'économiser des sommes d'argent considérables.

Les audiences de la Commission canadienne des transports coûtent cher et font perdre beaucoup de temps au gouvernement et aux citoyens, car la CCT tient des audiences sur toutes les demandes d'abandon de lignes de chemin de fer qui sont contestées. Par ailleurs, certaines lignes que les chemins de fer veulent abandonner desservent des élévateurs à grain en activité, ou passent à proximité de gisements de charbon et d'autres produits essentiels qui nécessiteront un service ferroviaire. Aussi, je propose, appuyé par le député d'Assiniboia (M. Gustafson):

Que la Commission canadienne des transports rejette, sans tenir d'audience, toute demande d'abandon de ligne secondaire se trouvant à proximité d'élévateurs en activité ou de gisements de charbon ou d'autres produits essentiels qui nécessiteront sans l'ombre d'un doute un service ferroviaire.

Mme le Président: Pour mettre une telle motion en délibération, il faut obtenir le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

L'INDUSTRIE

LA CONSTRUCTION D'UNE FABRIQUE D'AUTOMOBILES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Mark Rose (Mission-Port Moody): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire urgente et importante.

Le Canada ne reçoit pas sa juste part des investissements ou des emplois dans l'industrie automobile nord-américaine. Par ailleurs, les voitures étrangères font une percée massive sur les marchés canadien et américain. Aussi, je propose, appuyé par le député de Broadview-Greenwood (M. Rae):

Que le gouvernement du Canada entame immédiatement des pourparlers avec le gouvernement et les fabricants d'automobiles japonais dans le but d'installer une usine de montage en Colombie-Britannique qui, dans le cadre du pacte de l'automobile américano-canadien, desservirait à la fois l'ouest du Canada et l'ouest des États-Unis.